



Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 074-217402783-20230911-DEL2023_80-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_80

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE PARCELLE COMMUNALE AU LIEU-DIT « LA PLACE »

Le 11 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 septembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëticia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

Mme Hélène DAVIGNY.

Mme Kaouther HEMISSI.

Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située rue du Nanty.

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait la parcelle communale cadastrée section AH n°033, au lieudit « LA PLACE ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande 1,00m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérage,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 15 € (quinze euros).

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section AH n°0033.

Vu le projet de convention et le plan annexés (**annexe n°6**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- ➡ de consentir au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section AH n°0033, au lieu-dit « LA PLACE»,
- ➡ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 15 € (quinze euros) et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230911-DEL2023_80-DE



Le Secrétaire de séance

Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 SEP. 2023

Notifié par mise en ligne le : 19 SEP. 2023

Le directeur général des services

